



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Registres

Question écrite n° 4502

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur le remboursement des frais de reliure et de réparation des registres et tables décennales de l'état civil. En effet, en application de l'article 6 de la loi de finances du 13 novembre 1986, les frais de reliure et de réparation des registres de l'état civil des années postérieures à 1936, ainsi que les frais de réparation, sont à la charge de l'Etat. Or il s'avère que les crédits nécessaires à couvrir les frais de confection n'ont pas été débloqués, car de nombreuses mairies, depuis plusieurs années déjà, se sont vu refuser le remboursement de ces frais par les préfetures. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation qui pénalise une fois encore les collectivités territoriales.

Texte de la réponse

Le service de l'état civil est une mission fondamentale dévolue aux maires sous le contrôle et l'assistance des procureurs de la République. Le bon fonctionnement du service de l'état civil est la première garantie des droits des personnes. C'est la raison pour laquelle l'Etat participe financièrement à la tenue des actes de l'état civil et à leur conservation dans les meilleures conditions. A cet effet, la chancellerie propose aux communes de commander gratuitement à l'imprimerie des timbres-poste les feuillets de l'état civil. Cette charge (2,8 millions de francs) représente 39,32 p. 100 du budget alloué au ministère de la justice au titre du remboursement des frais relatifs à l'état civil. L'Etat rembourse également les frais de reliure des actes passés dans l'année ainsi que les dépenses de réparation et de reconstitution des registres anciens des lors que les actes présentent un intérêt du point de vue de la pratique administrative ou judiciaire. Cependant, les crédits inscrits à ce titre au budget du ministère de la justice participent à la gestion rigoureuse des finances de l'Etat, la dotation inscrite en loi de finances (8 648 216 francs) n'ayant par exemple pas été revalorisée depuis 1989 alors que les demandes des communes augmentent. Cette situation implique des critères de répartition les plus rationnels possibles. La dotation allouée est donc pour moitié calculée au prorata de la population du département et pour l'autre moitié au prorata de la demande. Les commandes des mairies doivent recevoir l'accord préalable des services de la préfecture compétente pour être remboursées compte tenu de ces contraintes budgétaires. Les demandes recues par les préfetures qui ne peuvent être remboursées parce qu'elles n'ont pas recues son accord sont comptabilisées dans les arrières et les communes concernées sont remboursées dès que le préfet dispose des sommes nécessaires.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4502

Rubrique : Etat civil

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2278

Réponse publiée le : 2 mai 1994, page 2221